

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 27 juin 2019

Délibération n° 2019-108 – Urbanisme – Approbation de la révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	1
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0

L'an deux mil dix-neuf, le 27 juin, à compter de 19h30, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2019, s'est réuni à l'école Olivier Métra à Bois-le-Roi, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Magali BELMIN, Françoise BICHON-LHERMITTE, Sylvie BOUCHET-BELLECCOURT, Anne-Elisabeth BOURGUIGNON, Véronique FEMENIA, Monique FOURNIER, Colette GABET, Maryse GALMARD-PETERS, Chantal LE BRET, Geneviève MACHERY, Chrystel SOMBRET, Louise TISSERAND, Catherine TRIOLET, Nathalie VINOT.

MM. Pierre BACQUÉ, Jean-Luc BODIN, Jean-Louis BOUCHUT, Christian BOURNERY, Patrick CHADAILLAT, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude DELAUNE, Claude DÉZERT, David DINTILHAC, Philippe DOUCE, Patrick GRUEL, Jean-Claude HARRY, Jean-Pierre JOUBERT, Patrice MALCHÈRE, Didier MAUS, Olivier PLANCKE, Patrick POCHON, Thierry PORTELETTE, David POTTIER, Daniel RAYMOND, Laurent SIGLER, Cédric THOMA, Frédéric VALLETOUX.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Geneviève ARNAUD donne pouvoir à M. Patrick POCHON.
Mme Francine BOLLET donne pouvoir à Geneviève MACHERY.
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Sylvie BOUCHET-BELLECCOURT.
Mme Muriel CORMORANT donne pouvoir à Mme Louise TISSERAND.
Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Thibault FLINÉ.
Mme Marie-Charlotte NOUHAUD donne pouvoir à M. Didier MAUS.
Mme Chantal PAYAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUBERT.
Mme Béatrice RUCHETON donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.
M. Michel BUREAU donne pouvoir à M. David POTTIER.
M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à M. Olivier PLANCKE.
M. Philippe DORIN donne pouvoir à M. Thierry PORTELETTE.
M. Philippe DROUET donne pouvoir à Mme Catherine TRIOLET.
M. Brice DUTHION donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT.
M. Fabrice LARCHÉ donne pouvoir à Mme Chantal LE BRET.
M. Aimé PLOUVIER donne pouvoir à M. Patrice MALCHERE.
M. François ROY, donne pouvoir à M. Patrick GRUEL.

Membres ayant donné suppléance :

Mme Christiane WALTER à M. Jean-Luc BODIN.
M. Christophe BAGUET à Mme Anne-Elisabeth BOURGUIGNON.

Membres absents :

Mme Roseline SARKISSIAN.
Mme Valérie VILLIEZ.
M. Dimitri BANDINI.
M. Thibault FLINÉ.
M. Jean-Marie PETIT.
M. Hubert TURQUET.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SIGLER.

Rapporteur : Mme BOUCHET-BELLECCOURT

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements du 13 juin 2019.

Contexte

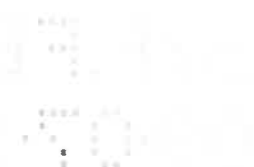
La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a lancé par délibération n° 2018-196 en date 27 septembre 2018, une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ury, au titre des articles L. 153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme.

L'objet de cette révision allégée ne porte que sur le territoire d'Ury. Il s'agit plus particulièrement d'adapter le règlement graphique et écrit pour des exploitations agricoles :

- modification des règles concernant l'implantation des constructions agricoles par rapport aux limites séparatives en zone agricole (A),
- implantation d'un nouveau secteur Nf spécifique aux activités hippiques à la place d'une zone N.

Les modalités de concertation suivantes ont été respectées :

- mise à disposition des administrés des documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'arrêt du PLU d'Ury,



- tenue à la disposition du public, en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- publication sur le site internet de la commune et de la communauté d'agglomération des informations liées au projet de révision allégée.

Le projet de révision allégée a fait l'objet d'une évaluation environnementale transmise à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France. La MRAe dans sa décision n° 2018-67 en date du 11 décembre 2018 n'a pas émis d'observation.

La commune d'Ury a délibéré en date du 15 février 2019 pour donner un avis favorable à l'arrêt du projet de PLU. Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée du PLU en date 21 février 2019.

Conformément à l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU a fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées en date 21 mars 2019. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA est annexé à la présente délibération. L'enquête publique a eu lieu du 28 mars 2019 au 26 avril 2019 en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Le Président de la communauté d'agglomération a ordonné par l'arrêté n°2019-12 du 5 mars 2019 cette mise à l'enquête publique. L'arrêté du Président a également fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération durant toute la durée de l'enquête.

Un avis précisant l'objet de la révision allégée et les modalités de l'enquête publique, notamment le lieu et les heures de consultation du dossier, a été publié dans le journal « La République de Seine-et-Marne » paru le 11 mars 2019 et dans le « Le Parisien » paru le 9 mars 2019. Un deuxième avis est paru dans ces mêmes journaux le 1^{er} avril 2019. Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune d'Ury ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier tenu à la disposition du public au siège de la mairie d'Ury pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal en mairie d'Ury à l'attention du commissaire enquêteur,
- par courriel à l'adresse revision.alleege.plu@ury.fr,
- en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, des remarques et observations ont été recueillies par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse en date du 3 mai 2019 à la communauté d'agglomération. Les observations en retour de la communauté d'agglomération ont été rendues en date du 15 mai 2019 au commissaire enquêteur. Celui-ci a rendu son rapport et ses conclusions assortis de recommandations en date du 22 mai 2019. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

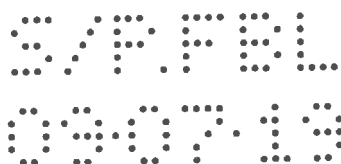
Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leur terme. Le projet de révision allégée a soulevé des remarques qui ont été prises en compte dans le dossier de révision allégée amendé. Elles portaient sur :

- l'ajout d'un complément sur le regroupement architectural des constructions à l'article A2 sur les occupations et utilisation des sols soumises à conditions particulières,
- la réécriture de l'article A7 sur l'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles selon les usages pour plus de clarté.

Le dossier de révision allégée du PLU d'Ury est prêt à être approuvé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 et L. 153-31 à L. 153-34 ;



Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015 ;

Vu le PLU de la commune d'Ury approuvé en date du 7 juillet 2011, modifié les 17 septembre 2012, 11 décembre 2015 et 31 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme d'Ury et précisant les modalités de la concertation sur le projet ;

Vu la décision n° 2018-67 en date du 11 décembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France relative à l'absence d'observation sur l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU d'Ury ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du PLU d'Ury ;

Vu procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 21 mars 2019 donnant un avis favorable, et plus particulièrement les avis écrits de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, du Parc Naturel Régional du Gâtinais, du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la décision en date du 8 février 2019, de Monsieur le premier Vice-Président du Tribunal administratif de Melun, désignant Mme Régine HAMON-DUQUENNE en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n° 2019-12 du 5 mars 2019 du président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau prescrivant l'enquête publique du 28 mars 2019 au 26 avril 2019 du projet de révision allégée du PLU d'Ury ;

Vu l'enquête publique effectuée du 28 mars 2019 au 26 avril 2019 en mairie d'Ury et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée du PLU soumises à l'enquête publique ;

Vu les remarques et observations du public présentes sur le registre ;

Vu le rapport d'enquête publique en date du 22 mai 2019 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ury en date du 25 juin 2019 donnant un avis favorable à la révision allégée du PLU d'Ury ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite de documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les observations des personnes publiques associées et le rapport du commissaire enquêteur nécessitent des modifications mineures du projet de révision allégée du PLU arrêté et notamment :

- l'ajout d'un complément sur le regroupement architectural des constructions à l'article A2 sur les occupations et utilisation des sols soumises à conditions particulières,

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (abstention de M. BACQUÉ) :

- d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté mentionnées ci-dessus suite à l'examen conjoint des PPA et à l'enquête publique,
- d'approuver le dossier de révision alléguée du PLU d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- de dire que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Ury, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne,
- d'autoriser M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de dire que la présente délibération :
 - o sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
 - o fera l'objet d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- de dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



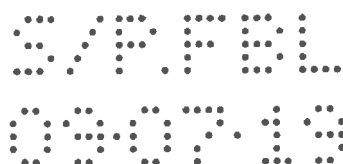
Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **09 JUIL. 2019**

Publication le **09 JUIL. 2019**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



- la réécriture de l'article A7 sur l'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions agricoles selon les usages pour plus de clarté.

Considérant que le projet de révision allégée du PLU d'Ury tel qu'il est présenté au conseil d'agglomération est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté mentionnées ci-dessus suite à l'examen conjoint des PPA et à l'enquête publique,
- approuver le dossier de révision allégée du PLU d'Ury tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dire que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie d'Ury, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et- Marne,
- autoriser M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- dire que la présente délibération :
 - o sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - o fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau durant un mois,
 - o fera l'objet d'une insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- dire que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o dès sa réception par la Préfecture, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé,
 - o et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

